

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(19 avril 2016)

Par dépêche du 17 mars 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016.

À l'amendement était joint un texte coordonné du projet de loi sous examen.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous rubrique résulte de la division en deux projets de loi distincts du projet de loi portant initialement l'intitulé suivant : « Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre », dont il reprend les articles 4 et 5, renumérotés en articles 1<sup>er</sup> et 2.

Le projet de loi initial avait fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2016. Le Conseil d'État y avait exigé la scission du projet de loi initial, sous peine d'opposition formelle. Cette condition étant désormais remplie, l'opposition formelle peut être levée.

Le projet de loi sous examen vise à apporter deux modifications à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial, en y apportant quelques modifications mineures d'ordre purement rédactionnel. Le Conseil d'État prend note qu'il n'a pas été suivi dans sa demande de renoncer à la modification proposée, modification qu'il avait critiquée dans son avis du 8 mars 2016 en se référant à son avis du 3 juillet 2007<sup>1</sup>. La critique qui visait à éviter au sein du département en charge de la gestion de l'eau le cumul, en relation avec le syndicat SEBES, des

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 5695<sup>1</sup>, page 40.

fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, n'ayant été contrée par aucun argument, reste de mise.

L'article 2 de la loi en projet reprend, sous une forme amendée, les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial.

### **Examen de l'amendement**

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

Contrairement au projet de loi initial, l'amendement sous revue insère les dispositions relatives au comité d'accompagnement dans le corps de la loi précitée du 31 juillet 1962. Conformément au libellé de l'article 2 du projet de loi sous revue, il n'existera pas nécessairement un comité d'accompagnement unique et permanent dont la compétence s'étend sur tous les projets d'investissement, mais il existera autant de comités d'accompagnement qu'il y aura de projets d'investissements autorisés par des lois spéciales d'autorisation.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

### **Observations d'ordre légistique**

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

D'un point de vue légistique, la phrase introductive devrait s'écrire comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 14 de la loi précitée du 31 juillet 1962, il est inséré un nouvel article 15, libellé comme suit : »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes